

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°12: LA CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME

➤ *Rappel préliminaire sur La Ligue des Etats arabes*

Organisation régionale ayant un statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et ayant son siège au Caire.

Elle fut fondée le 22 mars 1945 par sept pays - L'Égypte, l'Irak, le Liban, l'Arabie saoudite, la Syrie, la Transjordanie et le Yémen nord - et compte aujourd'hui vingt-deux États membres : la Libye (1953), le Soudan (1956), le Maroc (1958), la Tunisie (1958), le Koweït (1961), l'Algérie (1962), le Yémen du Sud (1967) - unifié depuis 1991 avec le Yémen du Nord - le Bahreïn (1971), le Qatar (1971), les Emirats arabes unis (1971), Oman (1971), la Mauritanie (1973), la Somalie (1974), Djibouti (1977), les Comores (1993), l'Organisation de libération de la Palestine (1976).

La Ligue arabe repose sur les organismes suivants :

- Le Conseil de la Ligue (organe politique regroupant les représentants de chaque Etat Membre),
- Le Secrétariat général (dirigé par Amr Moussa depuis 2001),
- Des comités permanents spécialisés (économie, culture, politique etc.),
- Des Agences spécialisées et autonomes (l'Organisation arabe du travail, l'Union postale, l'Union des télécommunications...).

Le Conseil de la Ligue arabe a créé, par sa résolution 2443 (XL VIII) du 3 septembre 1968, la **Commission permanente arabe pour les droits de l'Homme**, chargée de la promotion des droits de l'Homme, à travers des fonctions d'information et de coordination.

Depuis sa création, la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme a tenu plusieurs réunions et a participé à diverses séminaires et sessions organisés par des organisations régionales et universelles.

Dans le cadre régional des Etats arabes, la Commission s'est intéressée à des questions relatives à la protection des droits de l'Homme en votant des résolutions concernant l'enseignement de ces droits, aux différents niveaux, dans les Etats arabes, et l'éventualité de créer des divisions spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme dans ces Etats.



Les Avocats au service des Avocats

➤ Adoption de la Charte arabe des droits de l'Homme et évolution générale du texte

Le 14 septembre 1994 le Conseil de la Ligue arabe a adopté, sur proposition de la Commission permanente arabe des droits de l'Homme, la 1^{ère} Charte arabe des droits de l'Homme. Le texte comprenait un préambule et 43 articles. Il n'a été ratifié que par un seul Etat, la Jordanie. Cette Charte n'a donné aucun résultat et était critiquée tant par les Etats que par les organisations internationales.

En mars 2003, le Conseil de la Ligue arabe décide de réviser et d'actualiser ce texte à la lumière des standards internationaux de protection des droits de l'Homme. Cette tâche est confiée à la Commission permanente des droits de l'Homme. Un nouveau texte est proposé en octobre 2003. Il fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, aux pactes internationaux, et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam de 1990, ainsi qu'aux principes de l'Islam et des autres religions.

Le texte final de la charte est adopté en 2004 à Tunis et entre en vigueur le 15 janvier 2008. La Charte a été ratifiée par 7 Etats arabes : l'Algérie, le Bahreïn, les Emirats arabes unis, la Jordanie, la Libye, la Palestine et la Syrie.

La Charte révisée tend à plus de conformité aux normes internationales (prenant en compte certaines recommandations faites par un groupe d'experts arabes constitué dans le cadre d'un accord d'assistance technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et la Ligue des Etats arabes). Elle présente également des aspects innovants : principe de non discrimination, l'égalité entre les sexes, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé, de toutes formes d'exploitation, le droit à un procès équitable, le droit à un environnement sain.

Cependant certaines préoccupations persistent au sein des organisations internationales quant à la discrimination envers les femmes, les enfants et les citoyens résidents. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a également réagi contre l'assimilation du sionisme au racisme qui est faite dans la Charte.

➤ Quels sont les droits reconnus dans la Charte arabe des droits de l'Homme ?

La Charte comprend un préambule et 53 articles.

La Charte pose dans son préambule un certain nombre de principes tel la liberté, l'égalité, la fraternité entre les êtres humains.

Elle proclame un ensemble de **droits des peuples** : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à disposer de leur richesse et ressources naturelles, droit de déterminer leur régime politique, droit d'assurer leur développement économique, social et culturel.

Par ailleurs la Charte condamne le racisme, le sionisme, l'occupation étrangère et la domination étrangère.

Elle reconnaît des **libertés et des droits individuels civils** comme le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit au mariage, la protection de la famille, le droit à la propriété privée, la libre circulation des personnes, le droit à la nationalité, le droit à l'asile politique. Dans le domaine de la justice, elle consacre le principe de la présomption d'innocence, le principe de la non rétroactivité des lois pénales sauf plus douces, le principe de légalité des peines, et garantit le droit à un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et interdit les arrestations arbitraires. D'autre part, elle interdit la torture et les mauvais traitements.

Elle reconnaît également des **libertés et droits politiques** : les libertés de croyance, de pensée, et de religion, le droit à l'information, la liberté d'expression (à condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui), le droit de réunion, la liberté d'association pacifique, le droit de constituer un syndicat et le droit de grève.

Dans le domaine des **droits économiques, sociaux et culturels**, la Charte fait référence au droit à la santé, au droit au travail, au droit à un niveau de vie suffisant, et reconnaît un ensemble de droits aux personnes handicapées.

Ainsi, les droits reconnus dans la Charte montrent une avancée dans la protection des droits de l'Homme. Cependant, le texte rencontre certaines limites, notamment par l'absence de référence à certains droits ou libertés.

Par exemple, la Charte reconnaît certes l'égalité des hommes et des femmes devant la loi mais elle ne fait pas référence à leur égalité dans la loi. Elle n'interdit pas explicitement les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Elle n'abolit pas non plus la peine de mort.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que l'article 7.a) de la Charte prévoit que: *«la peine de mort ne doit pas être imposée par une personne âgée de moins de 18 ans, sauf prévision contraire spécifiée dans les lois en vigueur au moment où le crime a été commis.* Cette disposition est contraire aux normes et standards internationaux, et en particulier l'article 37 de la Convention des droits de l'Enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que la peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Tous les États membres de la Ligue arabe ont adhéré à la Convention des droits de l'Enfant, aucun d'entre eux n'ayant formulé de réserve relative à l'article 37."

➤ **Existe-t-il des mécanismes de contrôle de l'application de la Charte ?**

L'article 45 de la Charte arabe instaure un **Comité aux Droits de l'Homme**, chargé d'examiner les rapports présentés par les Etats, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux droits et aux libertés reconnus dans la présente Charte et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits.

• **Quelle est la procédure d'examen des rapports étatiques?**

Au terme de l'article 48 de la Charte, les Etats doivent présenter un rapport périodique tous les trois ans (au Secrétaire général qui le transmet au Comité).

Le Comité peut demander aux États parties des renseignements supplémentaires.

Le Comité étudie le rapport en séance publique en présence et avec la participation au débat du représentant de l'État concerné.

Une fois le rapport examiné, le Comité fait des observations et formule les recommandations requises conformément aux objectifs de la Charte.

Le Comité présente un rapport annuel contenant ses observations et ses recommandations au Conseil de la Ligue par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Tous ces documents constituent des documents publics.

• **La Charte prévoit-elle la possibilité de présenter des communications individuelles ou étatiques en cas de violation d'un droit reconnu par la Charte ?**

La Charte ne prévoit pas de mécanisme permettant de présenter des communications individuelles et étatiques en cas de violation par un Etat d'un droit reconnu par la Charte. Aucun organe judiciaire susceptible de contrôler l'application de la Charte n'est institué.

Sources :

-Charte arabe des droits de l'Homme: http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16

-Site internet du Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains: <http://www.acihl.org/>

-Site internet de l'Association Internet pour la promotion des droits de l'homme: <http://www.aidh.org/>

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010